



23 JUIN 2024

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

1013-2024

CONCERNANT l'établissement du Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2024 au Québec

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, édictée par l'article 1 de la Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centre de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêts (2024, chapitre 18), le gouvernement peut établir des programmes d'aide financière ou d'indemnisation spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou à la probabilité qu'il survienne, pour répondre aux besoins particuliers d'une situation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres, chaque programme d'aide financière ou d'indemnisation fixe les conditions d'admissibilité, détermine les bénéficiaires et les situations visés et prévoit les barèmes et les autres critères de détermination des sommes à verser, les conditions de versement de ces sommes et les diverses modalités d'application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 68 de cette loi, un programme spécifique établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 62 est mis en œuvre à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue et, lorsqu'il l'établit, le gouvernement précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

ATTENDU QUE les incendies de forêt du printemps et de l'été 2024 au Québec nécessitent le déploiement de ressources importantes et l'évacuation de plus d'un millier de personnes;

ATTENDU QUE des municipalités et des organismes ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la protection des personnes et des biens;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre et compromet la sécurité des personnes;

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, d'établir un programme d'assistance financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application des programmes, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement lorsqu'il établit un programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2024 au Québec, annexé au présent décret;

QUE ce programme vise la période du printemps et de l'été 2024;

QUE ce programme soit mis en œuvre sur le territoire suivant :

Municipalité**Désignation****Région 08 — Abitibi-Témiscamingue**

Béarn

Municipalité

Région 09 — Côte-Nord

Baie-Comeau

Ville

Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

Municipalité

Port-Cartier

Ville

Schefferville

Ville

Sept-Îles

Ville

La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Bellefleur', is positioned below the official title.

Programme d'assistance financière spécifique relatif aux incendies de forêt du printemps et de l'été 2024 au Québec

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Section I	Raison d'être	2
Section II	Objet et champ d'application	2
Section III	Aide de dernier recours et remboursement	2
Section IV	Demande d'assistance et délais	3
Section V	Faillite	3
Section VI	Respect des normes applicables	3
Section VII	Modalités de versement de l'assistance	3
CHAPITRE 2	INDEMNITÉ POUR LES PARTICULIERS.....	4
Section I	Champ d'application	4
Section II	Prestation d'évacuation d'urgence	4
CHAPITRE 3	AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS	4
Section I	Champ d'application	4
Section II	Dépenses admissibles	4
Section III	Frais raisonnables	4
CHAPITRE 4	AIDE POUR LES ORGANISMES PORTANT ASSISTANCE AUX PERSONNES ÉVACUÉES ET AUX MUNICIPALITÉS	5
Section I	Champ d'application	5
Section II	Dépenses admissibles	5
Section III	Frais raisonnables	5
ANNEXE A	EXCLUSIONS POUR LES MUNICIPALITÉS ET LES ORGANISMES	7
ANNEXE B	MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT PRISES PAR LA MUNICIPALITÉ	8
ANNEXE C	MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE.....	9
ANNEXE D	DÉPENSES ET MESURES DE L'AGSICQ.....	10

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I Raison d'être

1. Le présent programme est établi par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, a.1).

Section II Objet et champ d'application

2. Le programme établit les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement d'une aide ou d'une indemnité (ci-après dénommées « assistance ») en raison des incendies de forêt (ci-après dénommé « sinistre ») du printemps et de l'été 2024 sur le territoire des municipalités pour lequel le programme est mis en œuvre (ci-après dénommées « municipalités »).

Le ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre ») est responsable de l'application et de l'administration de ce programme.

3. Le programme vise à assister financièrement les particuliers qui ont évacué leur résidence principale (ci-après dénommée « résidence »), les municipalités et les organismes ayant porté assistance aux personnes évacuées et aux municipalités (ci-après dénommés « organismes ») en raison du sinistre.

Aux fins de l'application du programme, sont considérées comme une municipalité une autorité locale, une autorité régionale, une régie intermunicipale et une autorité responsable de la sécurité civile.

4. Une assistance est accordée pour les mesures, les frais et les dépenses qui sont prévus expressément dans le programme.

Sans limiter la portée de ce qui précède, certaines exclusions sont expressément prévues à l'ANNEXE A.

Section III Aide de dernier recours et remboursement

5. Le programme prévoit une aide de dernier recours. Le cumul de l'assistance étant interdit, il n'a donc pas pour objet d'assister une municipalité ou un organisme qui reçoit ou peut recevoir une compensation provenant d'une autre source que le programme pour une même mesure, les mêmes frais et les mêmes dépenses, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

Le programme prévoit également une indemnité de premier recours pour l'évacuation d'une résidence.

6. La municipalité ou l'organisme doit rembourser au ministre l'aide de dernier recours versée pour les mesures, les frais et les dépenses qui ont fait ou peuvent faire l'objet d'une assistance d'une autre source que le programme, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

Section IV Demande d'assistance et délais

7. Pour obtenir une assistance, le particulier, la municipalité ou l'organisme doit en faire la demande au moyen du formulaire prévu à cet effet. Une demande par résidence, municipalité ou organisme doit être soumise. Cette demande doit être présentée dans les douze mois à partir du moment où le programme lui est applicable, à moins de circonstances particulières.
8. La municipalité ou l'organisme doit utiliser l'aide et fournir les pièces justificatives dans le délai déterminé par le ministre.

Section V Faillite

9. Aucune aide n'est accordée à l'organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens.

Section VI Respect des normes applicables

10. Toute action posée par la municipalité ou l'organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toutes les autres normes applicables.

Section VII Modalités de versement de l'assistance

11. L'indemnité est versée au particulier sur acceptation des pièces justificatives.
12. L'aide est versée à la municipalité ou à l'organisme selon les modalités suivantes :
 - 1° après analyse des documents requis, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 90 % de l'aide estimée;
 - 2° sur acceptation des pièces justificatives, un paiement partiel ou final peut être versé.

CHAPITRE 2 INDEMNITÉ POUR LES PARTICULIERS

Section I Champ d'application

13. Le présent chapitre s'applique à un particulier qui a évacué sa résidence en raison du sinistre.

Section II Prestation d'évacuation d'urgence

14. Une indemnité forfaitaire de 1 500 \$ par résidence est accordée au particulier qui a évacué sa résidence sur recommandation ou ordre d'une autorité compétente. Cette indemnité est payable pour chaque période d'évacuation.

CHAPITRE 3 AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS

Section I Champ d'application

15. Le présent chapitre s'applique à une municipalité qui a déployé des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Section II Dépenses admissibles

16. L'aide prévue au présent chapitre est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

17. Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est accordée pour les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'ANNEXE B.

Lorsque les frais raisonnables déboursés visent le salaire versé pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et pour les heures supplémentaires d'employés réguliers, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Section III Frais raisonnables

18. Le caractère raisonnable des frais déboursés est évalué en prenant notamment en considération :

- 1° le prix courant du marché;
- 2° le moindre du coût de la location ou de l'achat d'un bien ou d'un équipement;

- 3° le nombre d'heures habituellement requis pour déployer les mesures;
- 4° le coût moyen de la main-d'œuvre selon le domaine d'activité;
- 5° les mesures, les frais, les dépenses et la main-d'œuvre rendus admissibles par le ministre;
- 6° la saine gestion des fonds publics.

CHAPITRE 4 AIDE POUR LES ORGANISMES PORTANT ASSISTANCE AUX PERSONNES ÉVACUÉES ET AUX MUNICIPALITÉS

Section I Champ d'application

- 19.** Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire, agréé par le ministre, qui a pris, lors du sinistre, des mesures de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement afin d'assister les personnes évacuées et les municipalités ou qui a pris les mesures demandées par le ministre.

Il s'applique également à l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (ci-après dénommée « AGSICQ »).

Section II Dépenses admissibles

- 20.** L'aide prévue au présent chapitre est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de l'organisme.

- 21.** Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à :

- 1° l'organisme communautaire pour les mesures énumérées à l'ANNEXE C ou pour les mesures qu'il a prises à la demande du ministre;
- 2° l'AGSICQ pour les dépenses et les mesures énumérées à l'ANNEXE D.

Lorsque les frais raisonnables déboursés visent le salaire versé, une somme correspondant à 15 % de ce salaire est ajoutée à l'aide pouvant être accordée.

Section III Frais raisonnables

- 22.** Le ministre considère, aux fins d'établissement du caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

- 1° le nombre de personnes évacuées et de municipalités assistées par l'organisme;
- 2° l'ampleur du sinistre;
- 3° le prix courant pour :

- a) le matériel et les denrées de première nécessité, leur transport et leur distribution,
 - b) la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre;
- 4° le moindre du coût de la location ou de l'achat d'un bien ou d'un équipement;
- 5° le coût moyen des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;
- 6° le coût moyen de la main-d'œuvre, selon le domaine d'activité de l'organisme, basé notamment sur :
- a) le nombre d'heures habituellement requis pour assister les personnes évacuées et les municipalités,
 - b) le salaire d'un employé supplémentaire et les heures supplémentaires d'un employé régulier,
 - c) les heures normales d'un employé régulier lorsqu'il assiste une personne évacuée pour effectuer certaines démarches liées à son rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux;
- 7° les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre, déterminés en fonction des taux établis par le gouvernement pour une telle utilisation;
- 8° les frais liés aux communications;
- 9° la saine gestion des fonds publics.

ANNEXE A EXCLUSIONS POUR LES MUNICIPALITÉS ET LES ORGANISMES

Sont exclus du programme :

- 1° les pertes dont la municipalité ou l'organisme est responsable;
- 2° les mesures, les frais et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance d'une autre source;
- 3° les pertes de revenus;
- 4° les frais d'intérêts;
- 5° les frais bancaires.

ANNEXE B MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT PRISES PAR LA MUNICIPALITÉ

Sont admissibles les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement suivantes :

- 1° combat des incendies visant la protection des personnes et des biens;
- 2° évacuation et sauvetage des personnes;
- 3° établissement et gestion d'un centre d'hébergement d'urgence ainsi que remise en état des lieux ou d'un autre type d'hébergement temporaire selon le nombre de personnes évacuées et l'ampleur du sinistre;
- 4° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 5° mise en place d'un périmètre de sécurité;
- 6° signalisation et éclairage d'urgence;
- 7° surveillance requise pour des motifs de sécurité publique;
- 8° établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence ainsi que remise en état des lieux;
- 9° frais liés aux communications;
- 10° fermeture d'un chemin;
- 11° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 12° frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux;
- 13° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 14° émondage et abattage des arbres pour des motifs de sécurité publique;
- 15° nettoyage des débris et des décombres;
- 16° rétablissement temporaire de sites vitaux : eau potable, communication, électricité, gaz naturel;
- 17° interruption de l'alimentation en électricité et en gaz naturel;
- 18° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure d'intervention ou de rétablissement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE C MESURES PRISES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Sont admissibles les mesures suivantes prises par l'organisme communautaire :

- 1° mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement;
- 2° accueil et identification des personnes évacuées;
- 3° identification des besoins des personnes évacuées;
- 4° liaison avec les ressources du milieu;
- 5° diffusion d'informations pour soutenir les personnes évacuées;
- 6° gestion des dons recueillis au bénéfice des personnes évacuées;
- 7° coordination des offres spontanées de bénévoles;
- 8° remise en état des lieux utilisés;
- 9° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité ou distribution de bons permettant aux personnes évacuées de les acquérir;
- 10° assistance offerte aux personnes évacuées pour effectuer certaines démarches liées à leur rétablissement, notamment en matière d'hébergement, de finances, de santé et de services sociaux.

Le ministre peut rendre admissible toute autre mesure de coordination, de ravitaillement ou d'accompagnement si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE D DÉPENSES ET MESURES DE L'AGSICQ

Sont admissibles les dépenses et les mesures suivantes :

- 1° mise en place d'un centre de coordination et de rétablissement;
- 2° remise en état des lieux utilisés;
- 3° coordination de la répartition des pompiers pour le combat des incendies visant la protection des personnes et des biens;
- 4° frais liés aux communications;
- 5° salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 6° coût additionnel occasionné par le remplacement des pompiers municipaux qui prêtent assistance aux municipalités.

Le ministre peut rendre admissible toute autre dépense ou mesure si elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.